

Règlement intérieur lac de Virieu le Grand

Le lac de Virieu le Grand est un lac privé de première catégorie, loué par l'AAPPMA du Bas-Bugey auprès de la Comcom Bugey Sud, par convention signée le 07/12/2022

Article 1

La pratique de la pêche est autorisée toute l'année, du bord ou avec une embarcation sur la totalité du lac, l'activité de baignade prévaut sur l'activité pêche, tout particulièrement du premier juillet au 31 août.

Article 2

Les dates d'ouverture de la pêche sont les suivantes :

- La truite Arc en ciel est ouverte toute l'année, avec cependant une période en no kill, du 1 janvier au deuxième samedi du mois de mars, et du troisième samedi de septembre au 31 décembre.
- La truite est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.
- La carpe est ouverte toute l'année ainsi que les poissons blancs, la pêche de nuit est interdite.
- Le brochet du 1er au 31 janvier inclus 30 avril au 31 décembre inclus.

Article 3

La taille légale de la truite est fixée à 30cm, que ce soit les truites Fario ou les truites Arc en ciel et ce durant les dates d'ouvertures telles que fixées par l'article 2. Deux poissons par jours et par pêcheur.

La taille du brochet est fixée à 70cm, un poisson par jour et par pêcheur.

La taille du sandre est fixée à 60cm, un poisson par jour et par pêcheur.

Pas de taille pour le Black-bass, mais pêche en no-kill toute l'année.

La carpe sera pêchée en no-kill toute l'année.

Concernant la pêche du silure, il est interdit de relâcher ces poissons dans le lac.

Article 4

Les embarcations, floatube, bateau etc. sont autorisés, sans motorisation et équipés du matériel obligatoire de sécurité, sauf du 1^{er} juillet au 31 août ou l'utilisation d'embarcations est interdite.

Un espace dédié sera en place pour la mise à l'eau. Aucune embarcation ne pourra rester sur le lac pendant la nuit ou sur le site du lac de Virieu.

Durant la durée de l'ouverture de la pêche, il est autorisé deux cannes avec un maximum de deux hameçons sur chaque ligne à l'exception de la pêche de la truite Arc en ciel ou une seule canne tenue en main est autorisée.

Pendant l'ouverture hivernale de la truite, une seule canne tenue en main, l'utilisation d'appâts naturels est interdit, sont autorisés la pêche à la mouche et aux leurres adaptés à la truite.

Article 5

Le prix de la carte est défini comme suit :

- Carte à l'année, titulaire ou non d'une carte pêche au sein d'une AAPPMA, est fixé à 30€
- Carte à la journée, titulaire ou non d'une carte pêche au sein d'une AAPPMA, est fixé à 10€
- Carte gratuite pour les enfants titulaires d'une carte AAPPMA réciprocaire
- Gratuité pour les enfants des Ateliers Pêche Nature organisée par une AAPPMA, une carte de pêche est néanmoins obligatoire, quel que soit l'AAPPMA.

La prise de la carte pêche pourra se faire auprès des dépositaires classiques de l'AAPPMA, nos dépositaires et sur le site cartedepeche.fr.

Article 6

La pêche est interdite dans la zone de surveillance de la baignade.

Hors zone de baignade, elle est tolérée de la levée du soleil à 10h et de 18h30 au coucher du soleil et lorsque la baignade n'est pas surveillée.

Pendant cette période, la pêche doit se pratiquer de façon à ne jamais gêner les activités de baignade.

Hors juillet et août, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs. Néanmoins, l'activité de pêche devra se tenir dans le cadre d'une cohabitation nécessaire avec cette activité de baignade, en étant notamment vigilant sur les lieux et horaires de pêche (accès à la plage...)

Article 7

Les gardes particuliers de l'AAPPMA s'engagent à effectuer des contrôles et faire respecter la réglementation pêche.

Article 8

Ce règlement sera disponible à tous les membres de l'AAPPMA du Bas-Bugey, sur le panneau d'information sur site et sur le site de l'AAPPMA.

A Pollieu le 07 décembre 2022

Nathan Schlumberger



Giovanni Tateia



